



ARRETE DU 08 JANVIER 2026

portant réglementation de la circulation et du stationnement

## LIEUDIT « KERGOZ »

pendant l'exécution du chantier de

**DAG TELECOM**

**12/01/2026 au 27/02/2026 inclus**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2026 / 006**

**POR TANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

**VU** la demande d'arrêté en date du 19/12/2025, présentée par **DAG TELECOM**, domiciliée 121 rue Foncouverte – 34070 Montpellier, représentée par Madina MAKHATCHEVA ;

**Considérant que** des travaux pour le remplacement de poteau (x) téléphonique (s) n° 241654 - pour le compte d'**ORANGE** – **lieudit « Kergoz »** – par **DAG TELECOM** - rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier, **du 12/01/2026 au 27/02/2026 inclus** ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

**du 12/01/2026 au 27/02/2026 inclus**, pendant toute la durée du chantier de l'entreprise **DAG TELECOM**, **remplacement de poteau(x) téléphonique(s) n° 241723, pour le compte d'**ORANGE****, la circulation de tous véhicules est réglementée pour cause de **chaussée rétrécie – empiètement de 3.00 m maximum - lieudit « Kergoz »** - sur le territoire de la commune de PLOUHINEC 29780.

### ARTICLE 2

**du 12/01/2026 au 27/02/2026 inclus**, la signalisation réglementaire concernant la circulation doit être fournie et mise en place par le demandeur, l'entreprise **DAG TELECOM**, de part et d'autre du chantier, **« chaussée rétrécie » - « travaux » - « danger »** conformément à la réglementation en vigueur : l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire.

### ARTICLE 3

**du 12/01/2026 au 27/02/2026 inclus**, le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier et à 20 m de part et d'autre de celui-ci.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h aux abords du chantier.

Tout dépassement, dans l'emprise du chantier, est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

## **ARTICLE 4**

**du 12/01/2026 au 27/02/2026 inclus,** en dehors des périodes d'activités du chantier, les nuits et jours hors chantier, la circulation doit être rétablie en sécurité pour les usagers.

## **ARTICLE 5**

Le bénéficiaire du présent arrêté doit remettre la section de la voirie (bas-côté et chaussée), impactée par ses chantiers, dans leur état initial.

## **ARTICLE 6**

**du 12/01/2026 au 27/02/2026 inclus, le présent arrêté est affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.**

## **ARTICLE 7**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9**

l'entreprise DAG TELECOM,  
le maire de Plouhinec,  
le directeur du pôle technique de Plouhinec,  
le policier municipal de Plouhinec,  
le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Audierne - Plogastel  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

l'adjoint en charge des Travaux-Voirie-Sécurité de Plouhinec,  
le responsable du SAMU,  
le contrôleur des travaux de Plouhinec  
**sont destinataires d'une copie pour information.**

### **Affichage :**

sur le site de la commune : <https://www.plouhinec.bzh>  
sur la borne tactile d'informations

*Le Maire,*

***Yvan MOULLEC***

Pour le Maire, l'adjoint  
**Rémy LE COZ**



### **Recours :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.